



☎ 04.77.45.41.63/64

☎ 04.77.45.72.30

Monsieur Frédéric BONNARD
Fédération CGT du commerce et des services

263 rue de Paris
Case 425

93514 MONTREUIL CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Saint-Etienne,
Le 15 février 2013,

Monsieur,

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail, nous vous notifions par la présente

- l'Avenant n°14 à la CCN des Chaînes de Cafétérias et assimilés du 28 Août 1998, *relatif à la négociation annuelle de branche* du 07 février 2013

Cet avenant a été signé le 07 février 2013 par les organisations syndicales représentatives CFE-CGC, CFTC, & FO.

Nous vous informons que cet avenant est notifié ce même jour aux autres organisations syndicales représentatives.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc-Philippe LUCCHINI
Président de la Commission Sociale du SNRPO

PJ.
AVENANT N°14 du 07 février 2013 *relatif à la négociation annuelle de branche*

Avenant n°14 à la Convention Collective Nationale
des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998,
étendue par arrêtee du 20 décembre 1999,
relatif à la négociation annuelle de branche.

Entre les soussignées

Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) dont le Siège Social est situé 22 rue d'Anjou - 75008 PARIS

représenté par Monsieur Marc Philippe LUCCHINI, Président de la Commission Sociale du S.N.R.P.O, dûment habilité aux effets

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives

La Fédération des Services CFDT dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX,

La CFE - CGC dont le siège est situé INOVA - Maison de la CFE-CGC - 59-63 Rue du Rocher - 75 008 PARIS,

La CFTC dont le siège est situé ~~197 rue du Faubourg ST Martin - 75 019 PARIS~~
34 quai de Loine

La Fédération CGT du Commerce et des Services dont le siège est situé 263 rue de Paris - Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

La FGTA FO dont le siège est situé 7 Passage Tenaille - 75 680 PARIS Cedex 14,

d'autre part,

APL

JVLP
MB
CS

Préambule

Pour faire suite aux réunions des 23 novembre 2012 & 11 janvier 2013, le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) & les organisations syndicales signataires ont convenu au titre des négociations salariales de branche 2013 des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 38.1 intéressant les « Salaires minima garantis » de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et assimilés est modifié dans les conditions suivantes :

1/ GRILLE DE SALAIRE mise à jour applicable le 01^{er} jour du mois suivant la signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes du SNRPO qui entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998.

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
EMPLOYES	NIVEAU I	
	Echelon 1	9,43
	Echelon 2	9,47
	Echelon 3	9,52
	NIVEAU II	
	Echelon 1	9,61
	Echelon 2	9,70
	Echelon 3	10,11
	NIVEAU III	
	Echelon 1	10,21
	Echelon 2	10,32
	Echelon 3	10,57
AGENTS DE MAÎTRISE	NIVEAU IV	
	Echelon 1	10,57
	Echelon 2	11,00
	Echelon 3	11,84

Concernant l'échelon 1 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 26 900 Euros pour un salarié à un temps complet.

Concernant l'échelon 2 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 032 Euros pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 3 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 500 Euros pour un salarié à temps complet.

ADL

JYLP

ML
08

2 / GRILLE DE SALAIRE revalorisée applicable à compter du 01^{er} juillet 2013.

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
EMPLOYES	NIVEAU I	
	Echelon 1	9,43
	Echelon 2	9,53
	Echelon 3	9,59
	NIVEAU II	
	Echelon 1	9,70
	Echelon 2	9,80
	Echelon 3	10,23
	NIVEAU III	
	Echelon 1	10,30
	Echelon 2	10,41
	Echelon 3	10,70
AGENTS DE MAÎTRISE	NIVEAU IV	
	Echelon 1	10,70
	Echelon 2	11,30
	Echelon 3	12,14

Concernant l'échelon 1 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 27 800 Euros pour un salarié à un temps complet.

Concernant l'échelon 2 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 032 Euros pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 3 du Niveau V de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 750 Euros pour un salarié à temps complet.

Au titre de la présente grille de salaire revalorisée, le taux de pente de la catégorie « employé » a été porté de 12 % à 13,46 %. Ce taux de pente de 13,46 % sera repris dans le cadre des négociations salariales de branche de 2014.

Article 2 :

Désireux de poursuivre les démarches initiées depuis l'accord du 24 juillet 2009 sur la revalorisation de la grille de salaire et de la grille de classification, il a été convenu d'améliorer la disposition permettant de bénéficier d'une revalorisation automatique de la classification de l'échelon 1 à l'échelon 2 du Niveau I.

Ainsi, l'article 37.2 de la CCN des Chaînes de cafétérias & assimilés (issu de l'avenant n°11 du 31 mars 2010) intéressant le système de classification sera modifié comme suit :

« Afin de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise dans les entreprises de la branche, les salariés classés à l'échelon 1 du Niveau I justifiant d'un an de service continu dans la branche (contre 2 ans dans le précédent texte) dans les 3 dernières années, dont 8 mois dans l'entreprise (contre 1 an dans le précédent texte), bénéficieront automatiquement d'un échelon supplémentaire » (article 37.2.1 - Présentation)

JyLP



03

ADL

Les entreprises auront jusqu'au 01^{er} mars 2014 pour se mettre en conformité avec la présente disposition.

Article 3 :

Il a été convenu que la négociation sur les « frais de santé » initiée au niveau de la branche en 2011 soit de nouveau porter dans le calendrier de négociation sociale de la branche sur l'année 2013.

Article 4 :

Le présent avenant sera soumis, comme la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998, à la procédure d'extension. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5 :

Le présent avenant sera déposé à l'initiative du S.N.R.P.O, conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

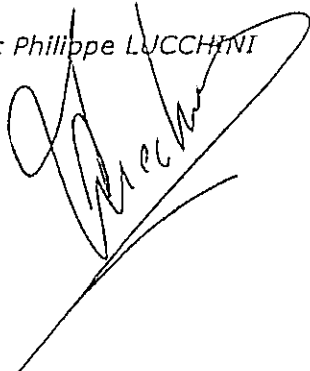
Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la Convention Collective des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998, les règles de révision ou de dénonciation qui lui sont applicables, sont celles des articles 3 et 4 de ladite convention collective.

Fait à Paris, le 07 février 2013

Pour le SNRPO

Marc Philippe LUCCHINI



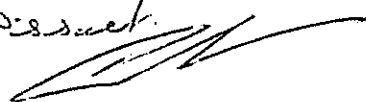
Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT

M

CFE - CGC Innov.

M^{me} le Pissuel



CFTC

M^{me} Stille

Fédération CGT du Commerce
et des Services

M

FGTA FO

M^{me} RAGUST

